



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services d'incendie et de secours

Question écrite n° 25842

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les risques encourus par les pilotes des aéronefs de lutte contre les incendies eu égard au lieu d'implantation d'éoliennes, dépassant une certaine hauteur. Lors des enquêtes de demande de permis de construire de projets éoliens, les représentants des personnels navigants des aéronefs destinés à la lutte contre le feu ne sont pas consultés. Or, en fonction du lieu d'implantation des éoliennes, et de l'impérative hauteur d'attaque du feu par ces avions, entre 30 et 50 mètres, la mise en danger de la réussite des opérations ainsi que de leur propre sécurité est réelle. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de pouvoir associer les représentants du personnel navigant de ces avions dans le cadre des enquêtes publiques de demande de permis de construire des éoliennes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les risques encourus par les pilotes d'aéronefs de lutte contre les incendies eu égard au lieu d'implantation d'éoliennes, dépassant une certaine hauteur. L'édification d'éolienne pose un problème de sécurité aérienne qui s'inscrit dans celui plus général des obstacles de grande hauteur. Aussi, une réglementation existe-t-elle à ce sujet qui prévoit entre autres choses le balisage de ces édifices au moyen d'un éclairage anticollision de couleur rouge. Si tout obstacle en hauteur gêne la lutte contre les incendies, les pilotes de bombardiers d'eau ont, quant à eux, l'habitude d'intervenir à proximité de ceux-ci, tels que les lignes électriques, les câbles de débardage, les antennes, etc. Il importe en la matière que la base d'avions de la sécurité civile soit informée des permis de construire d'éoliennes accordés et surtout de la date précise de fin des travaux, de la position géographique référencée (données GPS en latitude et longitude), de la hauteur et de l'envergure des hélices de ces dispositifs. Ces renseignements sont d'ores et déjà exigés dans la procédure de délivrance des permis de construire et font l'objet de publication dans la documentation aéronautique (AIP et NOTAMs) ou préfectorale, telles que les installations de débardages. En conséquence, il n'apparaît pas utile que la base d'avions de la sécurité civile soit associée aux enquêtes publiques.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25842

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7587

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 687